

Avenant à l'Accord relatif aux frais de repas

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

PREAMBULE

Le présent avenant [annule et remplace](#) les dispositions des articles 2.2 et 3 de l'accord relatif aux frais de repas conclu le 11 mars 2013.

Article 1 – Modification de l'article 2.2

Les dispositions de l'article 2.2 relatives aux salariés sédentaires Agence sont remplacées par ce qui suit :

Tout conseiller commercial particulier (CDD et CDI) ne pouvant utiliser la restauration collective des sites, bénéficie d'une participation forfaitaire de l'employeur pour son repas de midi pour autant que le repas du midi n'ait pas été pris en charge dans un autre cadre (formation, réunion d'équipes....)

Lorsque cette participation se fait par le biais des titres restaurant, elle est fixée à un taux compris entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant. La participation de l'employeur suit la valeur exonérée de contributions et cotisations sociales fixée par la réglementation (5.29€ actuellement) pour autant que cette participation reste comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant.

Les parties conviennent de se rencontrer si la valeur exonérée de contributions et cotisations sociales sort de la fourchette comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant.

Lorsque cette participation se fait sous forme forfaitaire, elle implique la production d'un justificatif.

Par extension, les assistantes commerciales bénéficient du dispositif tout comme les conseillers affectés à une agence située dans le périmètre d'un site.

Article 2 – Modification de l'article 3

Les dispositions de l'article 3 relatives aux collaborateurs dont l'activité est itinérante [sont remplacées par ce qui suit](#) :

Tout salarié CDD et CDI répondant aux critères fixés à l'article 1.4 pour l'activité itinérante bénéficie, ~~s'il ne peut pas utiliser la restauration collective (site/siège)~~, par journée entière de travail d'un remboursement de son repas au réel dans la limite d'un plafond et sur production de justificatif.

Le montant correspondant au plafond est indexé sur l'évolution du Salaire Minimum de Fonction (SMF) classe 3.

Ces dispositions visent :

- Les collaborateurs dont l'activité est itinérante et qui sont affectés sur site, pour leur repas pris :
 - au restaurant d'entreprise. Cette solution de restauration est préconisée lorsque l'emploi du temps du collaborateur est compatible avec les horaires du restaurant d'entreprise.
La participation de l'employeur prévue à l'article 2.1 pour les collaborateurs sédentaires déjeunant au restaurant d'entreprise n'étant pas versée.
 - dans une restauration externe à l'entreprise.
- Les autres collaborateurs itinérants.

Article 3– Durée et entrée en vigueur

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.
Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé conformément aux dispositions prévues par le code du travail à cet effet.

Article 4– Dépôt

L'avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L2231-6, L2231-7, et D2231-4 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, il sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,